

<p style="text-align: center;">Règlement d'études du BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN SYSTEME D'INFORMATION ET SCIENCE DES SERVICES</p>

I CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 GRADES ET TITRES

Le Centre Universitaire d'Informatique (ci-après : le CUI) prépare les étudiants à l'obtention de :

- baccalauréats universitaires (bachelors)
- maîtrises universitaires (masters)
- certificats
- diplômes.

Le présent Règlement s'applique aux baccalauréats universitaires.

ARTICLE 2 OBJET

Le CUI décerne le baccalauréat universitaire en Systèmes d'Information et Science des Services

Le Baccalauréat universitaire est le premier cursus de la formation de base.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

- 1 Le Baccalauréat universitaire a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales dans la discipline principale choisie.
- 2 L'obtention du Baccalauréat universitaire décerné par le CUI permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrise universitaire consécutives, non-consécutives et spécialisées, sous réserve des conditions d'admissions spécifiques.

II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION

ARTICLE 4 IMMATRICULATION

Pour être admis au CUI, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

L'immatriculation permet l'inscription au CUI.

ARTICLE 5 INSCRIPTION

L'inscription des étudiants au CUI n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 6 ADMISSION

Sont admis sans restriction :

- a)** les étudiants admis à l'immatriculation qui s'inscrivent pour la première fois à l'Université ;
- b)** les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans un-e autre Faculté, Institut, Université ou Haute école de type universitaire n'ayant effectué qu'un seul semestre académique ;
- c)** les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans un-e autre Faculté, Institut, Université ou Haute école de type universitaire pour une année académique (deux semestres consécutifs), pour autant qu'ils aient réussi leur année d'études.

ARTICLE 7 ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION

Le CUI peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission.

Sont admis à titre conditionnel :

- a)** les étudiants qui ont été inscrits précédemment dans un-e autre Faculté, Institut, Université ou Haute école de type universitaire pendant une ou deux années académiques (deux à quatre semestres) sans avoir réussi une année d'études ;
- b)** les anciens étudiants qui ont quitté le CUI sans en avoir été éliminés. Pour ces étudiants, les conditions d'admission sont déterminées par le Directeur du CUI sur préavis du Comité scientifique défini à l'article 10 du présent Règlement. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

Les étudiants admis conditionnellement suivent les cours normalement durant l'année académique.

L'admission définitive des candidats admis à titre conditionnel fait l'objet d'une décision du Directeur du CUI prise au terme des deux premiers semestres d'études. Cette décision dépend des résultats obtenus à l'issue de ces deux premiers semestres.

Refus d'admission :

- a)** les étudiants qui ont été inscrits durant six semestres, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs Facultés, Universités ou Hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études ne sont pas admis ;
- b)** les étudiants en situation d'échec définitif dans une branche d'études donnée ne sont pas admis dans une branche d'études semblable offerte par le CUI, quelle que soit la durée des études antérieures.
- c)** les étudiants qui, au moment de leur exmatriculation, étaient en situation d'élimination du CUI, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non ne sont pas admis.
- d)** Les étudiants ayant été éliminés d'une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour des motifs disciplinaires graves ne sont pas admis.

Les décisions de refus d'admission sont prises par le Directeur du CUI.

ARTICLE 8 ÉQUIVALENCES ET DISPENSES

En cas d'octroi d'équivalences ou de dispenses, et sous réserve du deuxième alinéa, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes du CUI. Les crédits acquis n'interviennent pas dans l'application de l'article 21, alinéa 1 du présent Règlement.

Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire du CUI doivent être acquis dans des enseignements inscrits au Programme d'études correspondant.

III. STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 9 OFFRE DE COURS ET PLAN D'ÉTUDES

Les enseignements propres à une discipline, obligatoires ou à option, constituent l'Offre de Cours de la discipline.

- a) Le Baccalauréat universitaire comporte un Plan d'Études qui comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option, le cas échéant le stage et le projet de recherche. Le Programme d'Études comprend des enseignements appartenant à au moins deux disciplines.
- b) Chaque étudiant compose son Plan d'Études en désignant chaque année les enseignements du Plan d'Études qu'il entend suivre dans l'année. Des directives peuvent préciser les questions d'organisation et de mise en œuvre des Plans d'Études.
- c) Les enseignements composant le Plan d'Études ne peuvent pas comprendre plus de 138 crédits d'une même discipline.
- d) Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques, les travaux personnels des étudiants, le cas échéant le stage et le projet de recherche.
- e) Les conditions d'attribution des crédits rattachés à chaque enseignement, le cas échéant au stage et au projet de recherche figurent dans les Plans d'Études approuvés par l'Assemblée participative du CUI, sur proposition du Collège des professeurs du CUI.

ARTICLE 10 COMITÉ SCIENTIFIQUE

1 Un Comité scientifique est proposé par le Collège des professeurs du CUI et nommé par l'Assemblée participative du CUI pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au minimum quatre membres, dont un conseiller aux études désigné par le Directeur du CUI et trois enseignants, dont au moins un professeur. Deux de ces enseignants au moins sont choisis parmi les enseignants dont le mandat est renouvelable sans limite dans le temps et qui enseignent dans le Baccalauréat universitaire concerné.

- a) Si les corps concernés le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un collaborateur de l'enseignement et de la recherche à mandat

limité dans le temps et un étudiant, chacun suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des membres de ces deux corps appartenant à la formation concernée et est adressée au Directeur du CUI.

- b) Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur de programme, professeur associé ou professeur ordinaire, qui assume la coordination du programme de Baccalauréat universitaire et dirige le Comité scientifique. Ce Directeur est membre du corps professoral. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.
- c) Le Comité scientifique élabore, le Programme d'Études soumis au Collège des professeurs puis l'Assemblée participative du CUI et assure la coordination des enseignements.

ARTICLE 11 ORGANISATION DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

Pour obtenir un Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits conformément à l'article 9 du présent Règlement et au Plan d'Études du Baccalauréat universitaire postulé, provenant des enseignements, le cas échéant du stage et du projet de recherche réussis, des équivalences et des notes conservées, au sens de l'article 17 du présent Règlement.

ARTICLE 12 DURÉE DES ÉTUDES ET CONGÉ

1. La durée totale des études est de six semestres au minimum et de dix semestres au maximum.
2. Le Directeur du CUI peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.
3. Sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Directeur du CUI peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder quatre semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article et des articles 21 et 24 du présent Règlement.

ARTICLE 13 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS, STAGE, PROJET DE RECHERCHE ET CHARGE DE TRAVAIL

- 1 Les enseignements sont semestriels.
- 2 Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel du CUI. Pendant la même période, l'étudiant peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examen ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.
- 3 Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription
- 4 L'inscription à un enseignement peut être subordonnée à l'acquisition de connaissances fournies par un ou plusieurs autres enseignements du programme. L'acquisition de ces connaissances est validée par le fait que l'étudiant a acquis les

crédits prévus pour l'enseignement prérequis ou pour un autre enseignement jugé équivalent par le Comité scientifique.

- 5 Sur demande motivée de l'étudiant et sur préavis de l'enseignant responsable, le Comité scientifique peut dispenser un étudiant d'un prérequis pour un enseignement. La dispense doit être validée par le Directeur du CUI.
- 6 L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 7 L'étudiant n'ayant pas obtenu à la session ordinaire les crédits correspondants à un enseignement est automatiquement inscrit à la session d'examens extraordinaire qui suit.
- 8 L'inscription au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou du projet de recherche. L'inscription au stage ou au projet de recherche n'est possible qu'après l'acquisition de 90 crédits.
- 9 L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche à sa première tentative, est automatiquement inscrit à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du nouveau rapport de stage ou du projet de recherche, selon les dispositions particulières figurant dans les Plans d'Études propres à chaque Baccalauréat universitaire et selon les dispositions de l'article 16 du présent Règlement.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 14 SESSIONS D'EXAMENS

- 1 Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 La session extraordinaire est organisée en août/septembre.

ARTICLE 15 MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1 Chaque enseignement (stage et projet de recherche inclus) fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 2 Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation du stage, le cas échéant et du projet de recherche sont édictées dans le cadre de chaque Baccalauréat universitaire.
- 3 Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le Plan d'Études ou dans le descriptif des enseignements, celle-ci est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précise également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée. En cas d'évaluation conjointe, il définit les coefficients de pondération qui seront utilisés.

ARTICLE 16 SYSTÈME DE NOTATION, APPRÉCIATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS

- 1 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un « OUI » ou par un « NON ». L'évaluation du stage, le cas

échéant, et du projet de recherche porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, sur le travail écrit et, éventuellement sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits du stage, le cas échéant, et du projet de recherche ne sont acquis que si la note attribuée est égale à 4,00. En cas d'échec, soit, lors de l'obtention d'une note inférieure à 4,00, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention du Baccalauréat universitaire. Un second échec est éliminatoire.

Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, la notation s'effectue au quart de point. Les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « acquis » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne finale.

- 2 La note attribuée à un enseignement, au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche peut être la note d'examen, mais elle peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, le travail de synthèse ou d'autres résultats d'évaluation continue, comme précisé et communiqué par écrit (au moins sur le site web ou le matériel de cours distribué aux étudiants) au début de l'enseignement.
- 3 Les notes égales ou supérieures à 4.00 et les appréciations positives donnent droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
- 4 Les notes inférieures à 4.00 et les appréciations négatives constituent un échec à l'évaluation concernée, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement.
- 5 En cas d'échec à un enseignement à la session ordinaire, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session extraordinaire suivante. Le résultat obtenu à la session extraordinaire remplace celui obtenu à la session ordinaire. Les cas d'échec au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche sont réglés par l'article 13, alinéa 9 du présent Règlement.
- 6 Un relevé de notes est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne pondérée par le nombre de crédits figure sur le relevé de notes lors de l'obtention du Baccalauréat Universitaire.

ARTICLE 17 CONSERVATION DE NOTES

- 1 L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note. La note et les crédits afférents sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Cette possibilité est limitée à un total de 18 crédits.

Cet article ne s'applique pas aux crédits relatifs au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche.

ARTICLE 18 ABSENCE

- 1 L'absence à une évaluation est enregistrée comme telle dans le relevé de notes et entraîne un échec à l'évaluation en cause, correspondant à la note zéro.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Directeur du CUI une requête écrite,

accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être produit dans les trois jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Directeur du CUI.

ARTICLE 19 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1** Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Directeur du CUI, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
- 2** Le Collège des professeurs du CUI statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a)** L'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'étude et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b)** L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c)** L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON pour tous les enseignements de la session.
- 3** La Direction du CUI saisit le Conseil de discipline de l'Université:
 - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du CUI.
- 4** Le Collège des professeurs respectivement la Direction du CUI doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 20 ECHEC A LA SESSION EXTRAORDINAIRE

- 1** En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement à option, l'étudiant peut se réinscrire soit au même enseignement, pour une deuxième et dernière fois, soit à un autre enseignement du même groupe d'options, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 6 et des articles 12 et 21 du présent Règlement. L'évaluation porte sur la matière enseignée durant l'année en cours.
- 2** En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche, l'étudiant ne peut plus se réinscrire à cet enseignement, au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche. Un échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche entraîne l'élimination de l'étudiant du CUI, selon l'article 21

du présent Règlement, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement.

ARTICLE 21 ÉLIMINATION

1 Subit un échec définitif et est éliminé du CUI :

- a)** l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 6 crédits d'enseignements à l'issue de la session ordinaire du premier semestre d'études, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 du présent Règlement ;
- b)** l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 24 crédits d'enseignements au plus tard à l'issue de la session extraordinaire qui suit les deux premiers semestres d'études, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 du présent Règlement ;
- c)** l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 60 crédits d'enseignements au plus tard à l'issue de la session extraordinaire du quatrième semestre d'études après le début de ses études ;
- d)** l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 90 crédits au plus tard à l'issue de la session extraordinaire du sixième semestre d'études après le début de ses études ;
- e)** l'étudiant qui n'a pas obtenu les 180 crédits spécifiés au plan d'études après dix semestres d'études à partir du début de ses études ;
- f)** l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
- g)** l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 19 du présent Règlement.
- h)** l'étudiant qui a subi deux échecs et n'a pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement obligatoire ou qui a subi deux échecs au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche ;
- i)** l'étudiant qui a épuisé toutes les possibilités d'inscription à un groupe des cours à option sans avoir obtenu les crédits correspondants ;

L'élimination est prononcée par le Directeur du CUI.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 22 MOBILITÉ

- 1** Les programmes de mobilité s'adressent aux étudiants ayant obtenus au moins 60 crédits et doivent être approuvés au préalable par le Directeur du CUI, sur proposition du Comité scientifique du Baccalauréat universitaire postulé et sur la base d'un Contrat d'études.
- 2** Conformément au Contrat d'études, seuls les crédits obtenus par un étudiant du CUI dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Directeur du CUI et sont reportés dans le relevé de notes de l'étudiant. Les intitulés et les résultats obtenus dans le cadre du séjour de mobilité ne peuvent pas être notifiés dans le relevé de notes de l'étudiant. Ils peuvent donner lieu à des dispenses des

enseignements équivalents du Programme d'Études, conformément au contrat d'études.

ARTICLE 23 BACCALAURÉAT ET CERTIFICAT

- 1 L'étudiant inscrit dans un Baccalauréat universitaire a le droit de s'inscrire en parallèle dans un Certificat selon les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné.
- 2 Un échec ou une élimination dans un Certificat n'a aucune conséquence sur les études en cours ou futures dans le ou un Baccalauréat universitaire (articles 6 et 7, alinéa 2 du présent Règlement).
- 3 Un échec ou une élimination dans le Baccalauréat universitaire postulé peut avoir comme conséquence l'élimination de l'étudiant du Certificat, si les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné ne sont plus remplies.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETUDES A TEMPS PARTIEL

ARTICLE 24 INSCRIPTION, DURÉE DES ÉTUDES ET CHARGE DE TRAVAIL

- 1 L'inscription aux études à temps partiel est possible pour la totalité des études uniquement avec l'accord du Directeur du CUI qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant. En cas d'acceptation par le Directeur du CUI à l'inscription aux études à temps partiel, l'étudiant a, en principe, l'obligation d'effectuer tout son cursus d'études à temps partiel.
- 2 Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 12, alinéa 1 du présent Règlement, sont modifiées comme suit :
 - la durée totale des études à temps partiel est de neuf semestres au minimum et de douze semestres au maximum ;
- 3 Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 13, alinéa 6 du présent Règlement sont modifiées comme suit :
 - L'étudiant à temps partiel peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 21 crédits. Le Directeur du CUI, après demande motivée de l'étudiant et sur préavis du Comité scientifique, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire à des enseignements dépassant la limite de 21 crédits par semestre.

ARTICLE 25 ÉLIMINATION

- 1 Pour les étudiants à temps partiel, les dispositions de l'article 21 alinéa 1, lettres b), c), d) et e) du présent Règlement, sont modifiées comme suit :
 - b) l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu au moins 18 crédits d'enseignements par année académique, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 du présent Règlement ;
 - c) l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu au moins 60 crédits d'enseignements au plus tard à l'issue de la session extraordinaire du sixième semestre d'études après le début de ses études ;

- d) l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu au moins 90 crédits au plus tard à l'issue de la session extraordinaire du huitième semestre d'études après le début de ses études ;
- e) l'étudiant à temps partiel briguant le Baccalauréat universitaire qui n'a pas obtenu les 180 crédits spécifiés au plan d'études après douze semestres d'études à partir du début de ses études

VII. SUSPENSION DE COURS ET COURS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 26 SUSPENSION DE COURS

- 1 Le Directeur du CUI, en accord avec le Comité scientifique peut décider de suspendre un cours au plus tard cinq jours avant le délai d'inscription aux enseignements annoncé par le calendrier officiel du CUI. Le cours suspendu est en principe proposé lors de l'année académique suivante.
- 2 En cas de suspension de cours, toutes les inscriptions pour ce cours sont annulées et un ou plusieurs cours de remplacement sont proposés aux étudiants qui sont dans leur dernière année d'études.
- 3 Les étudiants inscrits à un cours suspendu ont le choix entre suivre un des cours proposés en remplacement ou attendre l'année académique suivante et s'inscrire à nouveau à ce cours.

ARTICLE 27 COURS EXCEPTIONNELS

- 1 Le Directeur du CUI, sur proposition du Comité scientifique, peut autoriser l'introduction d'un cours exceptionnel au plus tard 2 semaines avant le début du semestre.
- 2 En principe, les cours exceptionnels sont proposés pour une seule année académique et ne sont pas proposés l'année académique suivante.
- 3 Un cours exceptionnel est en principe proposé comme cours à option.
- 4 Un échec définitif dans un cours exceptionnel à option est enregistré comme tel et l'étudiant doit s'inscrire à un autre cours à option aux conditions définies par les articles 12 et 13 du présent Règlement.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 19 septembre 2016. Il abroge celui du 14 septembre 2015.
- 2 Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à partir de cette date et aux étudiants en cours d'études de baccalauréat universitaire en Systèmes d'Information et Science des Services au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.